

**« FONDATION du GRAND-DUC HENRI et de la
GRANDE-DUCHESSE MARIA TERESA »**
(anc. : FONDATION du GRAND-DUC et de la GRANDE-DUCHESSE »)
Luxembourg

STATUTS COORDONNES à la date du 23 mai 2007

Chapitre Ier. - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er.- La Fondation existe sous la dénomination de: « **FONDATION du GRAND-DUC HENRI et de la GRANDE-DUCHESSE MARIA TERESA** ».

Article 2.- Le siège de la Fondation est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré dans une autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'administration.

Article 3.- La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II. - Objet

Article 4.- la Fondation a pour objet :

a) de donner suite aux demandes d'assistance et de secours adressées par des personnes résidant au Luxembourg à Leurs Altesses Royales le Grand-Duc Henri et la Grande-Duchesse Maria Teresa, dès lors qu'il ne peut pas y être donné satisfaction par des institutions publiques dans le cadre légal et budgétaire existant ou que l'aide publique ne peut intervenir en temps utile ;

b) de contribuer à permettre aux personnes résidant sur le territoire du Grand-Duché ou à l'étranger souffrant d'un handicap de nature physique, psychique, mentale ou sociale, de vivre dans le respect de la dignité humaine et de rester ou d'être intégrées dans la société, notamment au niveau de la formation scolaire et professionnelle et du travail ainsi que de la vie sociale et culturelle, et

c) de contribuer financièrement à la réalisation, à l'étranger, de projets de développement et d'aide humanitaire.

Chapitre III. - Patrimoine

Article 5.- Au moment de sa constitution la Fondation a reçu de la part de l'Administration des Biens de Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri de Luxembourg une contribution de huit millions cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 8.500.000.-), soit deux cent dix mille sept cent neuf euros (EUR 210.709.-).

A l'occasion de la dissolution de la Fondation Prince Henri-Princesse Maria Teresa intervenue avec effet au 1^{er} janvier 2005 dans la perspective d'une fusion des activités des deux fondations, l'intégralité des actifs de la Fondation Prince Henri-Princesse Maria Teresa au jour de la dissolution, soit deux millions sept cent quatre-vingt-neuf mille cent douze euros (EUR 2.789.112.-), y compris la dotation initiale d'un montant de deux cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros (EUR 247.894.-), ont été transférés à la Fondation.

Par voie de conséquence la dotation de la Fondation s'établit actuellement à quatre cent cinquante-huit mille six cent trois euros (EUR 458.603.-).

Article 6.- Les recettes de la Fondation consistent dans :

a) les subsides et subventions de toutes sortes, les dons et legs que la Fondation pourra recevoir dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi précitée du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée et

b) les intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de la Fondation.

Chapitre IV. - Conseil d'Administration

Article 7.- La Fondation est administrée et représentée par un Conseil d'administration (le Conseil), composé de quatorze membres au plus.

Le Grand-Duc, ou, le cas échéant, la Grande-Duchesse est membre de droit du Conseil et il (ou elle) en assurera la présidence. Il (ou elle) peut décider que Son épouse (ou le cas échéant Son époux) assumera la fonction de membre de droit et de président du Conseil. Il peut pareillement décider que l'Héritier(ère) au trône ou Son époux (épouse) assumera ces fonctions.

De l'accord du membre de droit, les administrateurs restants sont, au fur et à mesure des vacances, cooptés, à la majorité des membres du Conseil en place, étant entendu que l'administrateur dont le mandat expire ne concourt pas à la procédure de cooptation. En cas de vacance de tous les postes d'administrateurs, un premier administrateur est désigné par le membre de droit, la procédure ci-avant s'appliquant pour le surplus.

Le Conseil fixe, lors de chaque décision de cooptation, la durée du mandat des administrateurs cooptés, laquelle ne peut excéder six (6) ans. Leur mandat est renouvelable. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs cooptés sont révocables à tout instant et *ad nutum*, à la majorité des membres du Conseil.

Les mandats des administrateurs sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

Article 8.- Le président désigne un vice-président parmi les membres du Conseil.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président ou, en son absence, le Vice-président, sinon l'administrateur le plus âgé.

Article 9.- Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois tous les trois mois, au lieu indiqué dans les avis de convocation qui renseignent l'ordre du jour.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur absent peut donner, par correspondance ou communication électronique, mandat à un de ses collègues pour le représenter aux délibérations du Conseil, un même membre ne pouvant représenter plus d'un seul de ses collègues. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Sauf en cas de modification des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les procès verbaux des séances sont inscrits dans un registre spécial et signés par l'administrateur qui a présidé la séance et un deuxième administrateur ayant participé à celle-ci. Des copies ou extraits sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur et, le cas échéant, la personne chargée de la gestion journalière des affaires de la Fondation nommée conformément à l'article 10 ci-après.

Chapitre V. - Pouvoirs du Conseil d'administration

Article 10.- Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Fondation, conformément à l'objet social tel que déterminé à l'article 4 des présents statuts.

Au regard de la vocation multiple de la Fondation telle qu'elle est déterminée à l'article 4 ci-dessus, le Conseil peut mettre en place des Commissions de travail. Tous les membres de celles-ci ne seront pas administrateurs de la fondation, mais les présidences en seront assurées par un administrateur de la Fondation. Un règlement d'ordre intérieur précisera le fonctionnement et les attributions des Commissions de travail ainsi que la coordination de leurs travaux avec les objectifs et les activités du Conseil d'administration.

Le Conseil peut confier la gestion journalière des affaires de la Fondation à une personne de son choix, administrateur ou non.

Article 11.- La Fondation est engagée dans toutes les affaires civiles et administratives par la signature conjointe de deux administrateurs, sans préjudice de délégations particulières décidées par le Conseil.

Chapitre VI. - Comptes et Budget

Article 12.- L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Avant le premier décembre de chaque année, le Conseil arrête le budget pour l'année à venir.

Les comptes de la Fondation sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

A la clôture de l'exercice, le Conseil arrête le bilan et le compte de recettes et dépenses.

Un réviseur d'entreprises, désigné par le Conseil d'Administration, est chargé de contrôler les comptes de la Fondation.

Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat a une durée d'un an renouvelable. Sa rémunération est à charge de la Fondation. Il reçoit de la part du Conseil les projets de bilan et de compte de pertes et profits pour le 31 janvier. Il remet son rapport au Conseil pour le 15 février.

Le Conseil présente au Fondateur, pour le 1er mars au plus tard, un rapport circonstancié sur les activités et la situation de la Fondation en y joignant le rapport du réviseur d'entreprises. En outre, le Conseil est tenu de communiquer au Ministre de la Justice les comptes et le budget chaque année, dans les deux mois de la clôture de l'exercice. Les comptes et le budget seront publiés dans le même délai aux Annexes du Mémorial.

Chapitre VII. - Modification des statuts

Article 13.- Toute modification des statuts est arrêtée par le Conseil statuant à la majorité de deux tiers (2/3) des membres qui le composent. Les modifications aux statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté grand-ducal.

Chapitre VIII. - Divers

Article 14.- Au cas où la Fondation viendrait à disparaître pour quelque cause que ce soit, ou serait jugée par les administrateurs alors en fonction, statuant comme en matière de modification des statuts, ne plus pouvoir remplir suffisamment à l'avenir la mission en vue de laquelle elle a

été constituée, l'actif net de la fondation sera affecté, de l'accord du fondateur, à une autre fondation ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique poursuivant une activité analogue.

Article 15.- Toutes les matières qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont régies conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

POUR COPIE CONFORME DES STATUTS COORDONNES,

Belvaux (Luxembourg), le 27 juin 2007.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.